M. McKENZIE: Expliquez-vous.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill tend uniquement à corriger la loi sans en modifier en aucune façon le principe fondamental. Il autorise, entre autres choses, la confiscation des choses dont il est fait usage dans les parcs contrairement à la loi et aux règlements, de même que la concession des droits de surface à la Colombie-Anglaise à l'égard des demandes faites antérieurement au décret du conseil rendu en 1890 et ratifiant certaine convention relative aux réserves forestières, intervenue entre cette province et le gouvernement fédéral.

Je ne crois pas que le bill contienne un autre article aussi important que ces deux-

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu la 1re fois.)

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par des astérisques.

L'AQUEDUC DE LA VILLE DE LEVIS.

M. BOURASSA demande:

1. Quel est le montant des frais payés par le Gouvernement dans la cause relative à l'eau de l'aqueduc de la ville de Lévis, tant pour honoraires que pour déboursés, y compris les frais de l'appel au Conseil privé?

2. Quel est le montant reconnu équitable par le Conseil privé et que le Gouvernement devrait payer à la ville de Lévis pour fournir l'eau de son aqueduc au bureau de poste de

L'hon, M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. \$6,109.23.

2. Les juges ont déclaré qu'ils ne voyaient aucuns motifs suffisants d'en appeler du jugement des cours inférieures, que le montant de \$300 ne représentait pas une demande excessive, mais elles n'ont pas pris sur elles de déterminer un montant quelconque qui leur eût semblé équitable.

M. JOHN W. DAFOE.

*M. ARCHAMBAULT demande:

1. Le Gouvernement a-t-il payé les dépenses de M. John W. Dafoe, de Winnipeg, pour son

voyage outre-mer?

2. Dans l'affirmative, combien a-t-il payé jusqu'ici, et quelles factures M. Dafoe a-t-il reau Gouvernement relativement à ce

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Oui.

2. M. Dafoe a reçu une avance de \$1,000 qui devra, d'après lui, défrayer ses dépenses de voyages. Ce compte est actuellement examiné et appuyé.

[L'hon. M. Meighen.]

L'HON. P. E. BLONDIN.

M. DESAULNIERS demande:

1 Combien de temps l'honorable lieutenantcolonel Blondin a-t-il été au service dans l'armée canadienne?

2. Quel montant lui a-t-il été payé: (a) à titre de solde; (b) à titre de frais de déplacement; (c) ou autrement, du chef de ses fonc-

Major général MEWBURN (ministre de

la Milice et de Défense):

- 1. Le lieutenant-colonel Blondin s'est enrôlé dans le corps expéditionnaire, le 2 avril 1917, et dans l'armée expéditionnaire d'outre-mer, le 13 octobre 1917. Il est revenu au Canada en juillet 1918, et a depuis lors cessé de faire partie de l'armée expéditionnaire.
- 2. (a) Rien; (b) rien; (c) \$367.06; allocation de subsistance du 1er avril 1917 au 30 septembre 1917, 183 jours à \$1.50 par jour, \$274.50; frais de télégrammes et de recrutement, en qualité de commandant du 258e bataillon, \$92.56.

LE LIEUTENANT HALL MARSHALL.

M. TURGEON demande:

1. Le lieutenant Hall Marshall, de Spa-Springs, comté d'Annapolis (N.-E.), est-il en-core en service militaire, et, dans l'affirmative, à quel titre?

2. A-t-il, en aucun temps, été appelé sous

l'empire de la loi du service militaire?

3. S'il a été libéré, à quelle date l'a-t-il été, et pour quelle raison?

4. Avait-il commencé un cours de préparation totale ou partielle pour les soldats rapatriés? 5. Ses frais de préparation, s'il en est, ont-ils

été payés par le Gouvernement?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Non.

- 2. Personne, en Nouvelle-Ecosse, ne s'est inscrit sous le nom de Hall Marshall, lors de la mise en vigueur de la loi du service militaire. On a inscrit un nommé C. H. H. Marshall, d'Outram, comté d'Annapolis. Nouvelle-Ecosse, sous le numéro matricule 640608 G. C. et on lui a ordonné de se présenter au bureau de recrutement, le 13 septembre 1918 et il a obéi à cet ordre.
- 3. Oui, le 21 septembre 1917, ayant été rayé des cadres en vertu d'une décision du conseil de guerre.

4. Non.

5. Répondu sous le n° 4.

M. C. E. MAHON.

M. d'ANJOU demande:

1. Quelle rémunération C. E. Mahon a-t-il reçue du gouvernement fédéral à titre de registraire pour la Colombie-Anglaise chargé de l'enregistrement de la main-d'œuvre du Canada?

2. Qu'a-t-il été payé à M. Mahon pour ses dé-

penses à cause de ce travail?